

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 49 du 27 octobre 2016

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

relatif à l'exercice de la tutelle de l'École navale.

Du 21 octobre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ relatif à l'exercice de la tutelle de l'École navale.

Du 21 octobre 2016

NOR D E F D 1 6 2 7 6 4 0 A

Textes modifiés :

Arrêté du 27 avril 2014 (JO n° 115 du 18 mai 2014, texte n° 13 ; signalé au BOC 35/2014 ; BOEM 110.3.3.1, 112.2) modifié.

Arrêté du 18 mai 2015 (JO n° 123 du 30 mai 2015, texte n° 11 ; signalé au BOC 25/2015 ; BOEM 110.3.3).

Texte abrogé :

A compter du 1er janvier 2017 : Arrêté du 3 juillet 2003 (JO du 19, p. 12216 ; BOC, 2003, p. 5597 ; BOEM 111.2.2.1, 642.1.2.2.2) modifié.

Référence de publication : JO n° 248 du 23 octobre 2016, texte n° 12 ; signalé au BOC 49/2016.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3411-88, R. 3411-103 et R. 3411-113 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2014 modifié portant organisation de l'état-major de la marine et des organismes directement subordonnés au chef d'état-major de la marine ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 portant organisation de la direction du personnel militaire de la marine ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la marine en date du 24 mai 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 2014 susvisé est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Le chef d'état-major de la marine exerce, au nom du ministre de la défense, la tutelle de l'École navale. »

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté du 18 mai 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le 8° du II, il est inséré un II-1 ainsi rédigé :

« II-1. - Le directeur du personnel militaire de la marine assiste le chef d'état-major de la marine dans l'exercice de la tutelle de l'École navale. » ;

2° Le 1° du III est complété par les dispositions suivantes :

« Ce bureau assure, en outre, la préparation des actes relatifs à l'exercice de la tutelle administrative de l'École navale ; ».

Art. 3. - Les règlements militaires, notamment ceux relatifs au dialogue et aux enquêtes de commandement, s'appliquent à l'Ecole navale dans les conditions prévues à l'article R. 3411-103 du code de la défense.

Art. 4. - L'arrêté du 3 juillet 2003 relatif au conseil de perfectionnement de l'Ecole navale est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 octobre 2016.

Jean-Yves Le DRIAN.